Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216)

NOR: MTRT2122715A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 26 mai 2021 et le 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 7 juillet 2021,

Arrête:

Art. 1er. – Sont reconnues représentatives dans le champ de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216) :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- **Art. 2.** Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 28,60 %;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 23,30 %;
 - la Confédération générale du travail (CGT): 22,29 %;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 15,79 %;
 - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,03 %.
- **Art. 3.** L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216) est abrogé.
- **Art. 4.** Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, P. RAMAIN